

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1957.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique Occidentale Française.

PRÉSENTÉE

Par M. HAÏDARA Mahamane

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est apparu, à l'usage, que les dispositions relatives au contentieux du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer ne donnaient pas entière satisfaction aux justiciables.

Le législateur s'est en effet, sur ce point, contenté de reproduire la législation en vigueur dans la Métropole sans tenir compte des contingences locales.

Actuellement, les jugements rendus par les tribunaux du travail sont connus en appel par les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue.

Or, en France métropolitaine, le tribunal de première instance, juge d'appel des tribunaux prud'homaux, est composé d'un président et de deux juges, tous trois magistrats de carrière : les jugements rendus par les tribunaux prud'homaux sont donc censurés par un collège.

Par contre, en A. O. F., le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue est composé d'un juge unique.

Il y a donc déjà une première anomalie dans le fait de voir une décision rendue par un tribunal composé de 5 membres (le président, deux assesseurs employeurs et deux assesseurs employés) censurée par un juge unique.

D'autre part, compte tenu de l'extension et de la multiplication des juridictions depuis 1946, ce n'est un secret pour personne que, trop souvent malheureusement, les fonctions de juge de paix à compétence étendue sont tenues soit par des magistrats contractuels, soit encore par de jeunes magistrats dont le grade ne correspond pas à la fonction qu'ils occupent. Même dans les grandes villes il arrive quelquefois que le titulaire de la présidence, pour diverses raisons (congé, maladie, empêchements, etc...), soit remplacé par un juge au tribunal local, cela s'est vu, qui peut fort bien être d'un grade moins élevé que le magistrat qui préside le tribunal du travail. C'est une situation non seulement insolite mais également fort peut satisfaisante.

Les diverses juridictions d'appel éparpillées dans toute l'A. O. F. n'ont pas de jurisprudence constante et l'on aboutit au résultat suivant : ni les employeurs ni les employés ne peuvent estimer une question de principe définitivement tranchée, avant que la Cour de Cassation ne soit saisie de l'affaire, ce qui demande évidemment plusieurs mois sinon plusieurs années.

Le souhait des justiciables est que l'appel des décisions rendues par les tribunaux du travail (le fonctionnement de ces tribunaux est normal) soit porté devant les cours ou les chambres d'appel.

Il y a actuellement en A. O. F. 4 cours ou chambres : Dakar, Bamako, Abidjan et Cotonou.

Les chambres civiles se dédoubleraient en chambres sociales et les décisions rendues par des cours d'appel. Ces décisions feraient alors jurisprudence.

Le seul inconvénient de cette réforme serait que certains points de l'A. O. F. sont trop éloignés des sièges des chambres.

Mais à cette objection on pourrait rétorquer valablement, d'une part, qu'aucun point de l'A. O. F. ne se trouve très éloigné des divers chefs-lieux d'appel (compte tenu surtout de la rapidité des moyens de communication actuels), et, d'autre part, que la loi pourrait obliger les secrétaires des tribunaux du travail à transmettre dans les 8 jours de l'appel, les dossiers aux greffes des cours ou des chambres ; celles-ci seraient tenues de statuer dans les mois de la réception des dossiers.

Il est évident qu'une telle réforme serait très favorablement accueillie tant par les justiciables que par les tribunaux du travail eux-mêmes : ces derniers en effet ne s'inclinent pas toujours devant les décisions rendues par les juridictions supérieures, et l'on a vu tout à l'heure pourquoi.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, de façon qu'en A. O. F. l'appel des décisions rendues par les tribunaux du travail soit porté devant les cours et chambres d'appel.